



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 46546

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux abonnements aux réseaux de chauffage par le bois, et plus généralement aux réseaux de chaleur. En effet, si le taux de TVA applicable aux abonnements au gaz et à l'électricité sont de 5,5 %, celui applicable aux réseaux de chaleur est aujourd'hui fixé à 20,6 %. Cette situation pénalise les populations raccordées à ces réseaux, puisqu'elle accroît de façon importante leurs charges de chauffage. Elle contrarie également le développement d'une filière énergétique prometteuse pour l'économie et primordiale pour la gestion de la forêt française. Enfin, elle crée une distorsion dans le principe d'égalité d'accès au service public. Cette distinction est issue de la rédaction de la directive européenne 92/77, où la mention « chaleur » a été omise à la suite des mots « électricité » et « gaz ». Aussi, il lui demande de mettre à profit la présidence française de l'Union européenne pour étudier dans quelles mesures le taux de TVA sur les abonnements aux réseaux de chaleur pourrait être aligné sur celui appliqué aux abonnements gaz et électricité.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit de 5,5 % ne pourrait dès lors être envisagée qu'après une décision à l'unanimité du conseil, sur proposition de la Commission européenne. Or celle-ci estime que la législation en vigueur ne permet pas l'application du taux réduit à ces opérations et ne souhaite pas que la TVA soit utilisée comme instrument de politique énergétique ou environnementale. Une demande en ce sens a déjà été présentée par la France, en septembre 1998, et a reçu une réponse négative. Dès lors, sauf à enfreindre le droit communautaire, la France ne peut pas envisager, malgré l'intérêt de la demande et pour regrettable que cela soit, d'appliquer dans l'immédiat le taux réduit à la livraison d'énergie fournie par les réseaux de chaleur. Néanmoins, lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances rectificative pour 2000, le Gouvernement s'est engagé à favoriser une réflexion au niveau communautaire dont l'objet serait d'appeler l'attention de la Commission européenne sur des incohérences telle que celle que relèvent les auteurs des questions à propos des réseaux de chaleur, afin de l'inviter à proposer des modifications.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46546

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3062

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2571